MAIRIE
de
ST GEORGES LES LANDES
(Haute-Vienne)

Séance du 26/06/2025

Date de convocation 19/06/2025

PROCES VERBAL

✖ ✖ ✖ ✖ ✖ ✖

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. LACHAISE Joël, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2025.
Présents : MM. LACHAISE Joël, Maire, PERICHET Daniel 1er adjoint, M. COURET François 2ème adjoint, M. DEMANGHON Jean-Claude, MMES RIAUD Evelyne, LEBOURG Jeannine, MM. COURET Jean-Luc, PECH Michel et GUYON Jean-Claude.
Absents : M. LIAGRE Philippe pouvoir à M. GUYON Jean-Claude,
Mme ROTILY Sandrine pouvoir à M. LACHAISE Joël.
Mmes LEBOURG Jeannine et RIAUD Evelyne.
Secrétaire de séance : M. GUYON Jean-Claude.

Le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

✓ Dossier 1 : **Vente du tracteur tondeuse**

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;
Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;
Considérant que lors de la réunion du 9 avril dernier la vente du tracteur-tondeuse de marque CASTEL GARDEN avait été abordée ;
Considérant que suite à l'achat d'un tracteur-tondeuse mieux adapté pour l'entretien des espaces verts (stade, abords des salles) l'ancien tracteur-tondeuse n'est plus utilisé.
Considérant la demande d'acquisition, formulée par M. VAUGELADE Jean-Pierre.
Monsieur le Maire n'utilise pas le pouvoir de Mme ROTILY Sandrine, directement intéressée par cette vente.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE
De fixer le prix de vente du tracteur-tondeuse CASTEL GARDEN à 900 € ;
D'approuver la vente à M. VAUGELADE Jean-Pierre ;
D'autoriser M. le maire à réaliser cette vente aux prix et conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à la vente.
Votants 08, pour 08, contre 00.
Délibération 2025-10 ;

✓ Dossier 2 : **Point d'apport volontaire (PAV)**

Vu la délibération n°2023_070 du 03 avril 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche adoptant la « modification du schéma de collecte par la collecte généralisée en point d'apport volontaire », actant ainsi la suppression de la collecte des ordures ménagères en porte à porte ;
Considérant que les Conseils Municipaux n'ont jamais été sollicités ;
Considérant que l'installation des colonnes est prévue pour juillet 2025 et la mise en application est prévue en septembre 2025 ;
Considérant les réunions d'informations qui ont eu lieu au printemps 2025 et qui n'ont pas apporté de réponses aux interrogations légitimes des administrés ;

Considérant la mise en place d'une collecte en Point d'Apport Volontaire qui n'est pas adapté à notre territoire rural, et la fin d'un service public ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

De se prononcer contre la mise en place des Points d'Apport Volontaire ;
De demander le maintien de la collecte en porte à porte.
Votants 09, pour 00, contre 09.
Délibération 2025-11 ;

✓ Dossier 3 : **Taxe d'aménagement**
Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement ;
De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % ;
D'exonérer partiellement en application de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts et comme précisé en Annexe :

1. Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour 50% de leur surface.
2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés pour 50 % de leur surface.
3. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à raison de 50% de leur surface.
4. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.

Exonérés en totalité en application de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts et comme précisé en Annexe :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
2. Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
Votants 09, pour 09, contre 00.
Délibération 2025-12 ;

✓ Questions et informations diverses :
- ➔ Achat d'une remorque : budget entre 6 000 et 7 000 euros
- ➔ Demande de robinet extérieur à la salle de Bantard ;
- ➔ Demande de nettoyage du chemin des Feuillames.

Fin de séance à 21h20

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GEORGES-les-LANDES 87 (Haute-Vienne)